

# ASSOCIATION ENERGIES 15

## STATUTS

### Titre I – CONSTITUTION

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les personnes morales ou physiques qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est créé une Association régie par la loi de 1901 ayant pour dénomination ENERGIES 15.

#### ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet la transition énergétique et plus précisément : la promotion et le développement de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables dont la biomasse (le bois et la méthanisation).

Dans ce but, l'Association prend les initiatives, soutient les actions et réalise toutes opérations relevant de son objet, en s'assurant les concours techniques et financiers nécessaires.

Cette mission s'exercera sur le département du Cantal, n'empêchant cependant pas des actions ponctuelles sur d'autres départements.

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :  
Chambre d'Agriculture du Cantal  
26, rue du 139<sup>e</sup> R.I.  
15002 AURILLAC Cedex

#### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

### Titre II – STRUCTURE

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association regroupe :

- ♦ des membres adhérents, personnes physiques ou morales qui doivent s'affranchir d'une cotisation,
- ♦ des membres de droit qui ont droit de vote, leurs cotisations ne sont pas obligatoires mais bienvenues.

## ARTICLE 6 : COLLEGES

LES DIFFERENTS COLLEGES	
A	Producteurs ou propriétaires de matières premières sources d'énergies renouvelables
B	Exploitants, fabricants, installateurs et bureaux d'études
C	Utilisateurs ou futurs utilisateurs d'énergies renouvelables
D	Membres de droits : organismes publics ou parapublics

**Précision :** Seul les membres du collège D peuvent s'affranchir d'une cotisation, **elle est cependant bienvenue.**

## ARTICLE 7 : ADMISSION

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission des personnes physiques ou morales souhaitant entrer dans l'Association.

## ARTICLE 8 : EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- ◆ démission
- ◆ décès,
- ◆ dissolution de la Société,
- ◆ radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

## **Titre III – ADMINISTRATION**

### ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ◆ les cotisations de ses membres,
- ◆ les subventions et aides de l'Etat, de la Région, du Département, etc. ...
- ◆ la rémunération des prestations effectuées auprès des personnes physiques ou morales faisant appel à ses services,
- ◆ les dons, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

### ARTICLE 10 : COTISATIONS

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 11 : PROPRIETE DES TRAVAUX, BREVETS ET LICENCES

L'Association a la possibilité de se réserver la propriété des résultats de ses travaux ou procédés qu'elle a mis au point. Elle peut prendre des brevets ou déposer des licences.

La qualité de membre de l'Association ne confère pas le droit d'utiliser à titre gratuit les résultats des travaux, brevets ou licences propriétés de l'Association.

## **Titre IV – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres adhérents issus des collèges selon la répartition suivante :

- ◆ Collège A : 5 membres minimum
- ◆ Collège B : 4 membres minimum
- ◆ Collège C : 4 membres minimum
- ◆ Collège D : 4 membres minimum

L'Assemblée Générale élit, tous les deux ans (une année représente la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires), au scrutin secret, les représentants de ce Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Conseil d'Administration représente également un organe consultatif le « Comité Technique » assistant le Président et son Bureau pour les questions relatives aux :

- ◆ orientations de l'Association,
- ◆ programme d'action, axes prioritaires,
- ◆ financement, il vote le budget de l'exercice suivant, le montant des cotisations annuelles et les tarifs des prestations de l'Association
- ◆ problèmes techniques et d'organisation diverse, etc. ...

Ceci en étroite collaboration avec le personnel salarié. Il peut être réuni autant que nécessaire.

### **ARTICLE 13 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau pouvant comprendre :

- ◆ un Président,
- ◆ un Vice-Président,
- ◆ un Secrétaire,
- ◆ un Trésorier,
- ◆ un ou deux membres.

Le Bureau est élu pour deux ans après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 14 : REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil d'Administration peuvent s'y faire représenter par un de leurs collègues administrateurs en lui donnant pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque membre ne peut détenir valablement plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ARTICLE 15 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Le Trésorier gère en recettes et dépenses les fonds de l'association et tient une comptabilité matière. Les dépenses sont ordonnées par le Président qui peut en donner délégation.

## ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration et son ordre du jour est établi par lui. Elles se composent de tous les membres de l'Association.

Tous les membres présents ont droit de vote. Deux pouvoirs par membre présent (imprimés remplis et signé par le membre absent) sont autorisés.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Un scrutin secret peut être demandé par le Président, le Conseil d'Administration ou le quart des membres présents.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'exercice. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. En ce cas, le tiers de ses membres doit être présent ou représenté et ses décisions doivent être prises à la majorité de deux tiers de ses membres présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et les décisions prises par elle à la majorité des membres présents sont valables.

## ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée devra être composée et délibérer dans les conditions visées à l'article 17.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds disponibles qui ne devront, en aucun cas, être répartis entre les membres de l'Association. Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

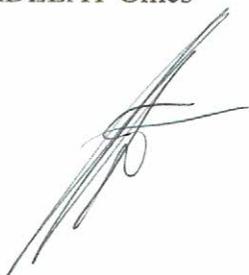
## ARTICLE 21 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Tous pouvoirs sont donnés à la personne désignée par l'Assemblée Générale, pour remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 juillet 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à AURILLAC, le 17 janvier 2018

Le Président,

M.CHADELAT Gilles



La Secrétaire,

Mme Isabelle GIBERT-PACAUT

